



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-324

PUBLIÉ LE 25 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-12-22-024 - arrêté de carence Lambesc (4 pages)	Page 4
13-2020-12-22-041 - arrêté de carence Rognac (4 pages)	Page 9
13-2020-12-22-022 - arrêté de carence - cabriès (4 pages)	Page 14
13-2020-12-22-010 - arrêté de carence - Eyragues (4 pages)	Page 19
13-2020-12-22-011 - arrêté de carence - jouques (4 pages)	Page 24
13-2020-12-22-020 - arrêté de carence Allauch (4 pages)	Page 29
13-2020-12-22-021 - arrêté de carence Barbentane (4 pages)	Page 34
13-2020-12-22-033 - arrêté de carence Bouc Bel Air (4 pages)	Page 39
13-2020-12-22-016 - arrêté de carence Carry le Rouet (4 pages)	Page 44
13-2020-12-22-014 - arrêté de carence Ceyreste (4 pages)	Page 49
13-2020-12-22-017 - arrêté de carence Eguilles (4 pages)	Page 54
13-2020-12-22-036 - arrêté de carence Ensues la Redonne (4 pages)	Page 59
13-2020-12-22-015 - arrêté de carence Eyguières (4 pages)	Page 64
13-2020-12-22-032 - arrêté de carence Fuveau (4 pages)	Page 69
13-2020-12-22-018 - arrêté de carence Gémenos (4 pages)	Page 74
13-2020-12-22-023 - arrêté de carence Gignac la nerthe (4 pages)	Page 79
13-2020-12-22-039 - arrêté de carence Lancon Provence (4 pages)	Page 84
13-2020-12-22-025 - arrêté de carence Les Pennes-Mirabeau (4 pages)	Page 89
13-2020-12-22-040 - arrêté de carence Mallemort (4 pages)	Page 94
13-2020-12-22-034 - arrêté de carence Meyrargues (4 pages)	Page 99
13-2020-12-22-035 - arrêté de carence Mimet (4 pages)	Page 104
13-2020-12-22-012 - arrêté de carence Pelissanne (4 pages)	Page 109
13-2020-12-22-026 - arrêté de carence Peypin (4 pages)	Page 114
13-2020-12-22-027 - arrêté de carence Plan de Cuques (4 pages)	Page 119
13-2020-12-22-037 - arrêté de carence Rognes (4 pages)	Page 124
13-2020-12-22-038 - arrêté de carence Rognonas (4 pages)	Page 129
13-2020-12-22-013 - arrêté de carence Roquefort la Bedoule (4 pages)	Page 134
13-2020-12-22-029 - arrêté de carence Saint Mitre les Remparts (4 pages)	Page 139
13-2020-12-22-019 - arrêté de carence Sausset-les-Pins (4 pages)	Page 144
13-2020-12-22-030 - arrêté de carence Simiane Collongue (4 pages)	Page 149
13-2020-12-22-028 - arrêté de carence St Chamas (4 pages)	Page 154
13-2020-12-22-031 - arrêté de carence Trets (4 pages)	Page 159
13-2020-12-22-042 - arrêté de carence Velaux (4 pages)	Page 164
13-2020-12-22-043 - arrêté de carence Venelles (4 pages)	Page 169

DIRECCTE

13-2020-12-23-006 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône pour les commerces de détail qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 174
--	----------

13-2020-12-23-007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical en Janvier 2020 des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône pour les commerces prestataires de services, notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté (2 pages)

Page 177

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-23-005 - Arrêté inter-préfectoral portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 180

DDTM 13

13-2020-12-22-024

arrêté de carence Lambesc

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lambesc

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Lambesc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Lambesc en date du 10 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Lambesc en date du 18 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lambesc pour la période triennale 2017-2019 était de 248 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lambesc pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 23,39 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 75 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 25 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,78 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 50 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 63,46 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Lambesc est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 76,61 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-041

arrêté de carence Rognac

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Rognac

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 01 août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Rognac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Rognac en date du 08 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Rognac en date du 22 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rognac pour la période triennale 2017-2019 était de 264 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rognac pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 122 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 46,21 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 79 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 50 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 63,30 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 53 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation insuffisant de 41,96 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Rognac est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-022

arrêté de carence - cabriès

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cabriès

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Cabriès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Cabriès en date du 3 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cabriès pour la période triennale 2017-2019 était de 257 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cabriès pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 112 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 43,58 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 77 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 26 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,77 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 51 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 47 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 33,72 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Cabriès est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 56,42 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-010

arrêté de carence - Eyragues

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Eyragues

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Eyragues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune d'Eyragues en date du 22 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire d'Eyragues en date du 25 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Eyragues pour la période triennale 2017-2019 était de 106 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Eyragues pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 36 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 33,96 %;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 32 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 37,50 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 21 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 32,04 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune d'Eyragues est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-011

arrêté de carence - jouques

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Jouques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Jouques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Jouques en date du 25 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Jouques pour la période triennale 2017-2019 était de 99 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Jouques pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 21,21 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 30 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 13,33 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 112,38 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Jouques est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-020

arrêté de carence Allauch

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Allauch

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Allauch de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune d'Allauch en date du 1er septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire d'Allauch en date du 21 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Allauch pour la période triennale 2017-2019 était de 546 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Allauch pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 199 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 36,45 %;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 164 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 54 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 32,93 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 109 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 31 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 42,94 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune d'Allauch est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 63,55 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-021

arrêté de carence Barbentane

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Barbentane

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Barbentane de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Barbentane en date du 22 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Barbentane en date du 11 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Barbentane pour la période triennale 2017-2019 était de 115 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Barbentane pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 15 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 13,04 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 35 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 8,57 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 23 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre que le taux de réalisation satisfaisant de 71,09 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Barbentane est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 86,96 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-033

arrêté de carence Bouc Bel Air

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bouc Bel Air

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Bouc Bel Air de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Bouc Bel Air en date du 26 juin 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Bouc Bel Air en date du 10 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bouc Bel Air pour la période triennale 2017-2019 était de 299 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bouc Bel Air pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 77 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 25,75 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 90 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 31 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 34,44 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 60 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 77,69 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Bouc-Bel-Air est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-016

arrêté de carence Carry le Rouet

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Carry-le-Rouet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Carry-le-Rouet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Carry-le-Rouet en date du 4 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Carry-le-Rouet pour la période triennale 2017-2019 était de 237 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Carry-le-Rouet pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 55 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 23,21 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 71 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 23,94 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 47 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 11 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 13,29 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation très insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Carry-le-Rouet est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-014

arrêté de carence Ceyreste

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ceyreste

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Ceyreste de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Ceyreste en date du 1er juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Ceyreste en date du 7 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ceyreste pour la période triennale 2017-2019 était de 152 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ceyreste pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 46 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 30 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation de 58,23 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent de l'absence de mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Ceyreste est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DDTM 13

13-2020-12-22-017

arrêté de carence Eguilles

**Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune d'Éguilles**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Éguilles de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune d'Éguilles en date du 7 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Éguilles pour la période triennale 2017-2019 était de 234 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Éguilles pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 33 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 14,10 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 70 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 10% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 47 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 11,97 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation très insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune d'Éguilles est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-036

arrêté de carence Ensues la Redonne

**Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune d'Ensuès-la-Redonne**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 01 août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Ensuès-la-Redonne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune d'Ensuès-la-Redonne en date du 06 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ensuès-la-Redonne pour la période triennale 2017-2019 était de 177 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ensuès-la-Redonne pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 61 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 34,46 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 53 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 35,84 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 35 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 13 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation insuffisant de 33,33 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune d'Ensues-la-Redonne est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-015

arrêté de carence Eyguières

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Eyguières

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Eyguières de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune d'Eyguières en date du 10 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire d'Eyguières en date du 24 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Eyguières pour la période triennale 2017-2019 était de 215 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Eyguières pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 1 logement social, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,5 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 65 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 43 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 44,01 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent de l'absence de mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune d'Eyguières est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-032

arrêté de carence Fuveau

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fuveau

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Fuveau de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Fuveau en date du 10 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fuveau pour la période triennale 2017-2019 était de 273 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Fuveau pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 38 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 13,92 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 82 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 14 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 17,07 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 55 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 39,62 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Fuveau est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 86,08 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-018

arrêté de carence Gémenos

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gémenos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Gémenos de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Gémenos en date du 7 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Gémenos en date du 10 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gémenos pour la période triennale 2017-2019 était de 190 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gémenos pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 25 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 13,16 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 57 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 10,53 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 38 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 43,80 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT le respect très limité des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation très insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Gémenos est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-023

arrêté de carence Gignac la nerthe

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gignac-la-Nerthe

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Gignac-la-Nerthe de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Gignac-la-Nerthe en date du 6 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gignac-la-Nerthe pour la période triennale 2017-2019 était de 249 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gignac-la-Nerthe pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 20,08 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 75 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 9 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 12% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 50 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 40,21 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT le respect des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Gignac-la-Nerthe est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 79,92 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-039

arrêté de carence Lancon Provence

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lançon-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 01 août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Lançon-Provence de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Lançon-Provence en date du 02 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Lançon-Provence en date du 03 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lançon-Provence pour la période triennale 2017-2019 était de 275 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lançon-Provence pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 101 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 36,73 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 83 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 19,28 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 55 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 31 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation de 53,41 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Lançon-Provence est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-025

arrêté de carence Les Pennes-Mirabeau

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune des Pennes-Mirabeau

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune des Pennes-Mirabeau de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune des Pennes-Mirabeau en date du 3 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire des Pennes-Mirabeau en date du 22 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune des Pennes-Mirabeau pour la période triennale 2017-2019 était de 505 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune des Pennes-Mirabeau pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 68 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 13,47 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 152 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 20 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 13,16 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 101 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 28 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 47,43 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux :

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune des Pennes-Mirabeau est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 86,53 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 juillet 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-040

arrêté de carence Mallemort

**Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de Mallemort**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 01 août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Mallemort de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Mallemort en date du 07 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Mallemort en date du 04 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mallemort pour la période triennale 2017-2019 était de 143 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mallemort pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 28,00 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 43 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 11 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 25,60 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 29 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation insuffisant de 40,74 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Mallemort est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-034

arrêté de carence Meyrargues

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Meyrargues

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Meyrargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Meyrargues en date du 7 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Meyrargues en date du 28 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Meyrargues pour la période triennale 2017-2019 était de 66 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Meyrargues pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 24 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 36,36 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 40% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 2 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 25 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation seulement partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Meyrargues est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-035

arrêté de carence Mimet

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mimet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Mimet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Mimet en date du 10 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Mimet en date du 10 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mimet pour la période triennale 2017-2019 était de 121 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mimet pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 52 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 42,98 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 36 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 44,45 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 24 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 9,01% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements contrat de Mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation seulement partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Mimet est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-012

arrêté de carence Pelissanne

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pélissanne

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Pélissanne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Pélissanne en date du 3 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Pélissanne en date du 10 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pélissanne pour la période triennale 2017-2019 était de 293 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pélissanne pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 61 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 20,82 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 88 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 11,36 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 59 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 34,48 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Péliganne est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-026

arrêté de carence Peypin

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Peypin

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Peypin de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Peypin en date du 1er septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Peypin pour la période triennale 2017-2019 était de 166 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Peypin pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 81 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 48,80 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 50 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 26 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 52% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 33 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 41,99 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Peypin est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 51,20 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-027

arrêté de carence Plan de Cuques

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Plan-de-Cuques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Plan-de-Cuques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Plan-de-Cuques en date du 17 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Plan-de-Cuques en date du 1er septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Plan-de-Cuques pour la période triennale 2017-2019 était de 264 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Plan-de-Cuques pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 118 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 44,70 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 79 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 12,66 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 53 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 55 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation supérieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 42,45 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Plan-de-Cuques est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 55,30 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-037

arrêté de carence Rognes

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Rognes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Rognes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Rognes en date du 3 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rognes pour la période triennale 2017-2019 était de 134 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rognes pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 48 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 35,82 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 40 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 40% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 27 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 23,53% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation seulement partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Rognes est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-038

arrêté de carence Rognonas

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Rognonas

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Rognonas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Rognonas en date du 22 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Rognonas en date du 17 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rognonas pour la période triennale 2017-2019 était de 82 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rognonas pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 24,39 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 25 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 24% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 25 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 5 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre que le taux de réalisation satisfaisant de 82,55 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation seulement partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Rognonas est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-013

arrêté de carence Roquefort la Bedoule

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Roquefort-la-Bédoule

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Roquefort-la-Bédoule de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Roquefort-la-Bédoule en date du 1er septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Roquefort-la-Bédoule en date du 21 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roquefort-la-Bédoule pour la période triennale 2017-2019 était de 116 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Roquefort-la-Bédoule pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 19 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 16,38 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 35 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 11,43 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 23 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 91,33 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Roquefort-la-Bédoule est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définies à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-029

arrêté de carence Saint Mitre les Remparts

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Saint-Mitre-les-Remparts de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 9 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 16 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts pour la période triennale 2017-2019 était de 185 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 36 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 19,46 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 55 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 11 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 20% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 37 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 9 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 33,92 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 80,54 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-019

arrêté de carence Sausset-les-Pins

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sausset-Les-Pins

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Sausset-Les-Pins de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Sausset-Les-Pins en date du 9 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à

cette occasion ;

VU le courrier du maire de Sausset-Les-Pins en date du 16 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sausset-Les-Pins pour la période triennale 2017-2019 était de 277 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sausset-Les-Pins pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 2,53 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 83 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 3,61 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 55 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 38,68 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect très limité des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation très insuffisante par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Sausset-Les-Pins est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au

minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-030

arrêté de carence Simiane Collongue

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Simiane-Collongue

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Simiane-Collongue de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Simiane-Collongue en date du 10 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Simiane Collongue pour la période triennale 2017-2019 était de 138 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Simiane Collongue pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 26 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 18,84 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 41 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 19,51 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 28 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 31,36 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Simiane-Collongue est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 81,16 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-028

arrêté de carence St Chamas

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Chamas

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Saint-Chamas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Saint-Chamas en date du 6 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Saint-Chamas en date du 27 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Chamas pour la période triennale 2017-2019 était de 126 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Chamas pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 31 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 24,60 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 38 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 10,53 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 38 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 0 logement financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 139,19 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Chamas est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 75,40 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature in black ink, slanted upwards from left to right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-031

arrêté de carence Trets

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Trets

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Trets de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Trets en date du 3 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Trets en date du 15 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Trets pour la période triennale 2017-2019 était de 256 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Trets pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 27,73 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 77 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 36 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 46,75 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 51 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 45,81 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une faible mobilisation par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Trets est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 72,27 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-042

arrêté de carence Velaux

**Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de Velaux**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Velaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Velaux en date du 03 septembre 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU le courrier du maire de Velaux en date du 14 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Velaux pour la période triennale 2017-2019 était de 219 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Velaux pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 106 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 48,40 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 66 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 33 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 50,00 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 44 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation insuffisant de 39,56 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT le respect des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Velaux est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-12-22-043

arrêté de carence Venelles

**Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de Venelles**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée, notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2017 notifiant à la commune les objectifs à atteindre pour la période triennale 2017-2019 ;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Venelles de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les informations apportées par la commune au cours de la réunion chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Venelles en date du 10 juillet 2020 et tenant compte des échanges conduits à cette occasion ;

VU l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Venelles pour la période triennale 2017-2019 était de 242 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Venelles pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20% au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 86 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 35,54 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour la période triennale 2017-2019 était de 73 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 32 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 43,84 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 48 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation inférieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation très insuffisant de 19,68 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le respect partiel des engagements du contrat de mixité sociale (CMS) pris sur la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour répondre à l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

CONSIDERANT, en tenant compte des spécificités de la commune, que les résultats atteints résultent d'une mobilisation partielle par la commune de tous les outils et partenariats permettant d'accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration, par la réalisation d'opérations exclusives de LLS ou d'opérations mixtes, par la reconquête de dents creuses, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Venelles est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le montant du prélèvement annuel par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les effets de la situation de la commune en carence définis à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation s'appliquent sur la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE

13-2020-12-23-006

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône
pour les commerces de détail qui ne bénéficient pas d'un
dispositif permettant de déroger à la règle du repos
dominical



Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 25 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ainsi que 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 27 et 30 novembre 2020 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que la demande de l'Alliance du commerce apporte la justification suivante d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 et pour la période des fêtes de fin d'année qui représente une part important du chiffre d'affaires annuel des commerces de détail ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces de détail implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 3 janvier 2021
- dimanche 10 janvier 2021
- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 24 janvier 2021
- dimanche 31 janvier 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 23 Décembre 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Christophe MIRMAND

DIRECCTE

13-2020-12-23-007

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical en
Janvier 2020 des salariés dans le département des
Bouches-du-Rhône pour les commerces prestataires de
services, notamment les commerces et réparations
d'automobiles et de motocycles, les commerces de
blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins
de beauté



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale
Bouches-du-Rhône

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des
salariés dans le département des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône en date du 2 décembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails et des prestataires de services les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ainsi que 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriel du 14 décembre 2020 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône est justifiée par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les prestataires de services fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart d'entre eux le 28 novembre 2020 et pour la période des fêtes de fin d'année qui représente une part important du chiffre d'affaires annuel des commerces de détail ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce prestataires de services implantés dans l'une des communes du département et notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces prestataires de services, notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté, implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 3 janvier 2021
- dimanche 10 janvier 2021
- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 24 janvier 2021
- dimanche 31 janvier 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 Décembre 2020

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-23-005

Arrêté inter-préfectoral portant délégation de l'exercice de
la présidence de la commission nautique locale des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2020 du



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
des Bouches-du-Rhône

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 303/2019 du 31 octobre 2019 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°13-2019-10-21-015 du 31 octobre 2019 (Préfecture des Bouches-du-Rhône).

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe Mirmand, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Bouches-du-Rhône est délégué à monsieur Alain Ofcard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain Ofcard, reçoivent délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1 :

- madame Aurélia Shearer, chef du pôle maritime au sein du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur Ahmed Malki, adjoint au chef du pôle maritime au sein du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 303/2019 du 31 octobre 2019 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°13-2019-10-21-015 du 31 octobre 2019 (Préfecture des Bouches-du-Rhône).

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 17 décembre 2020

Le 23 DEC. 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Signé

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Christophe Mirmand